

CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions des articles 6, 7, 13, 14, 31, 57, 62-III, 83, 92, 123, 129-IV, 135, 164 et 260 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit
« permanentes

« A. – Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1^o- les associations

«

«

« 30^o – la Fondation Lalla Salma.....

«de valeurs mobilières ;

« 31^o- les organismes de placement collectif immobilier
« (O.P.C.I), régis par la loi n° 70-14 promulguée par le dahir
« n° 1-16- 130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), pour les bénéficiaires
« correspondant aux produits provenant de la location
« d'immeubles construits à usage professionnel.

« Cette exonération est accordée dans les conditions
« prévues à l'article 7-XI ci-après.

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente
« au taux réduit

« 1^o- Les entreprises exportatrices

«

« au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition

«l'article 7-IV ci-après.

« L'exonération et l'imposition au taux spécifique
« précitées s'appliquent également dans les conditions prévues
« à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les
« entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises
« installées dans les zones franches d'exportation.

« 2^o- (Abrogé)

« 3^o-.....

« 4^o-.....

«au-delà de cette période.

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt
« retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la
« source :

« 1^o – Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés suivants :

« – les dividendes
«un abattement de 100% ;

« – les sommes distribuéesservice public ;

« – les sommes distribuées provenant des prélèvements

« loi n° 1-93-213 précité

« et des organismes de placement collectif immobilier

« (OPCI) précités ;

« – les dividendes perçus.....

«portant loi n° 1-93-213 précité ;

« – les dividendes perçus.....

«loi n° 41-05 précitée ;

« – les dividendes perçus par les organismes de placement

« collectif immobilier (O.P.C.I) précités ;

« – les dividendes distribués

«

« approuvés par le gouvernement.

2^o– Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

« – établissements de crédit et organismes.....

«

«

« régis par la loi n° 41-05 précitée ;

« – organismes de placements collectifs immobiliers

« (O.P.C.I) précités ;

« – titulaires des dépôts.....

«

«

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit
« temporaires

« A. – Exonérations suivies de l'imposition temporaire
« au taux réduit

« 1^o – Les entreprises qui exercent leurs activités.....

«

«

« différentes zones franches d'exportation.

« L'exonération et l'imposition au taux spécifique
« précitées s'appliquent également dans les conditions prévues
« à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les
« entreprises installées dans les zones franches d'exportation
« au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées
« en dehors desdites zones.

« Toutefois,
« de construction ou de montage.

« 2° – L'Agence spéciale.....
« franchises d'exportation.

« B. – Exonérations temporaires

«
«

« 3°-
« de leur agrément.

« 4°- Les sociétés industrielles exerçant des activités
« fixées par voie réglementaire bénéficient d'une exonération
« totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers
« exercices consécutifs à compter de la date du début de leur
« exploitation.

« C. –

(la suite sans modification.)

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –
«
«

« IV. – L'exonération ou le taux spécifique prévus à
« l'article 6 (I- B- 1°) ci-dessus s'appliquent :

« 1 – aux entreprises exportatrices, au titre de leur
« dernière vente effectuée et de leur dernière prestation de
« service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet
« direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;

« 2 – aux entreprises industrielles exerçant des activités
« fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires
« correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises
« exportatrices visées ci-dessus qui les exportent.

« Cette exportation doit être justifiée par la production
« de tout document qui atteste de la sortie des produits
« fabriqués du territoire national. Les modalités de production
« desdits documents sont fixées par voie réglementaire ;

« 3 – aux prestataires de services et aux entreprises
« industrielles exerçant des activités fixées par voie
« réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises
« réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les
« zones franches d'exportation et correspondant aux opérations
« portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de services
« visées aux 1 et 3 ci-dessus, l'exonération et le taux spécifique
« susvisés ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en
« devises.

« Par exportation de services, on entend toute opération
« exploitée ou utilisée à l'étranger.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne
« la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du
« taux spécifique susvisés, sans préjudice de l'application de
« la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et
« 208 ci-dessous.

« V. – (abrogé)

« VI. –

«
«

« IX. – Le bénéfice..... réglementation
« douanières en vigueur.

« X. – Le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-B-1°
« (3^{ème} alinéa) et II-A-1° (3^{ème} alinéa) ci-dessus est subordonné
« aux conditions suivantes :

« – le transfert des produits destinés à l'export entre
« les entreprises installées dans les zones franches
« d'exportation et les entreprises installées en dehors
« desdites zones doit être effectué sous les régimes
« suspensifs en douane, conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur ;

« – le produit final doit être exporté.

« Cette exportation doit être justifiée par tout document
« attestant la sortie du bien du territoire national.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne
« la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du
« taux spécifique susvisés, sans préjudice de l'application de
« la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et
« 208 ci-dessous.

« XI. – Le bénéfice des exonérations prévues par les
« dispositions de l'article 6-I (A et C) ci-dessus au profit des
« Organismes de placements collectifs immobiliers (OPCI) est
« subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1 – avoir pour objet exclusif la location d'immeubles
« construits à usage professionnel ;

« 2 – évaluer les éléments apportés à ces organismes
« par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes
« habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux
« comptes ;

« 3 – conserver les éléments apportés auxdits organismes
« pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la
« date dudit apport ;

« 4 – distribuer au moins 85% du résultat de l'exercice
« afférent à la location des immeubles construits à usage
« professionnel. »

« Article 13. – Produits des actions, parts sociales et
« revenus assimilés

« Les produits des actions, parts sociales.....
«

« I. –
«
«

« VIII. – des bénéfices à l'impôt sur
« les sociétés ;

« IX. – des produits distribués en tant que dividendes
« par les organismes de placement collectif immobilier
« (O.P.C.I.) précités.

« Article 164. – Octroi des avantages fiscaux

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. –

« V. – Le transfert d'éléments d'actif réalisé entre les entreprises, conformément aux dispositions du présent Code, n'interrompt pas la continuité de l'application aux entreprises concernées ou aux activités transférées des avantages fiscaux octroyés avant la date du transfert et n'ouvre pas droit auxdites sociétés de bénéficier doublement de ces mêmes avantages. »

« Article 260. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1° –

«

«

«

« 13° – de service de conduite

« intérieure ;

« 14° – les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) ».

II. – A compter du 1^{er} janvier 2017, le code général des impôts précité est complété par les articles 20 bis et 161 bis comme suit :

« Article 20 bis. – Obligation des contribuables en cas de transfert de biens d'investissement entre sociétés d'un groupe

« En vue de réaliser les opérations de transfert des biens d'investissement dans les conditions prévues à l'article 161 bis-I ci-dessous, la société mère doit :

« – déposer une demande d'option, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, auprès du service local des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice d'option ;

« – accompagner cette demande de la liste des sociétés membres du groupe, précisant la dénomination, l'identifiant fiscal et l'adresse de ces sociétés ainsi que le pourcentage de détention de leur capital par la société mère et par les autres sociétés du groupe ;

« – produire une copie de l'acte constatant l'accord des sociétés pour intégrer le groupe.

« En cas de changement dans la composition du groupe, la société mère doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal de chaque exercice un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, mentionnant les nouvelles sociétés ayant intégré le groupe, avec une copie de l'acte constatant leur accord ainsi que les sociétés ayant quitté ce groupe au cours de l'exercice précédent.

« Lorsqu'une société devient membre du groupe, elle doit produire auprès du service local des impôts, du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, un état établi selon un imprimé-modèle de l'administration, faisant ressortir le groupe auquel elle appartient, la société mère l'ayant constitué et le pourcentage du capital social détenu par la société mère et les autres sociétés du groupe et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel elle a intégré le groupe.

« Les sociétés ayant transféré les biens d'investissement précités doivent produire un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, précisant leur valeur d'origine figurant à l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert ainsi que leur valeur nette comptable et leur valeur réelle au jour du transfert et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdits biens d'investissement doivent produire dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, un état établi selon un imprimé-modèle de l'administration, précisant la valeur d'origine figurant dans l'actif immobilisé de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert, la valeur nette comptable et la valeur réelle à la date du transfert ainsi que les dotations aux amortissements déductibles et celles réintégréées au résultat fiscal.

« En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de retrait d'un bien d'investissement ou de cession dudit bien à une société ne faisant pas partie du groupe, le service local des impôts doit être avisé par la société concernée, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné, selon un imprimé-modèle établi par l'administration. »

« Article 161 bis.- Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises

« I. – Les opérations de transfert de biens d'investissement peuvent être réalisées entre les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sans incidence sur leur résultat fiscal, si lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe de sociétés, constitué à l'initiative d'une société dite « société mère » qui détient d'une manière continue directement ou indirectement 95% au moins du capital social desdites sociétés, dans les conditions suivantes :

« – les biens d'investissement objet du transfert doivent être inscrits à l'actif immobilisé des sociétés concernées par les opérations de transfert.

« Le transfert des biens d'investissement visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe ;

« – les biens d'investissement précités ne doivent pas être cédés à une autre société ne faisant pas partie du groupe ;

« – les biens d'investissement précités ne doivent pas être retirés de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles elles ont été transférées ;

« – les sociétés concernées par les opérations de transfert ne doivent pas sortir du groupe.

« Les biens d'investissement transférés, selon les conditions susvisées, doivent être évalués à leur valeur réelle au jour du transfert et la plus-value en résultant n'est pas prise en considération pour la détermination du résultat fiscal des sociétés ayant opéré ledit transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert des biens d'investissement ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements de ces biens que dans la limite des dotations calculées sur la base de leur valeur d'origine figurant dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert.

« En cas de non respect des conditions visées ci-dessus, la situation de toutes les sociétés du groupe concernées par les opérations de transfert d'un bien d'investissement est régularisée, selon les règles de droit commun, comme s'il s'agit d'opérations de cessions et ce, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

« II. – Par dérogation aux dispositions des articles 61-II et 173-I du présent code, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles et/ou de leurs droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société autre que les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve de la production de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus.

« Lorsque la société bénéficiaire de l'apport susvisé procède à la cession totale ou partielle ou au retrait des biens immeubles ou des droits réels immobiliers qu'elle a reçus ou lorsque les personnes physiques cèdent les titres acquis en contrepartie dudit apport, la situation fiscale est régularisée comme suit :

« – le profit foncier réalisé à la date d'inscription desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers à l'actif immobilisé de la société, est soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, au nom du contribuable ayant procédé à l'opération de l'apport susvisé, dans les conditions de droit commun.

« Dans ce cas, ce profit foncier est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de la société, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous ;

« – le profit net réalisé par les personnes physiques sur les cessions des titres acquis en contrepartie de l'apport susvisé reste soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits de capitaux mobiliers dans les conditions de droit commun ;

« – la plus-value réalisée par la société bénéficiaire de l'apport précité, à la date de cession ou de retrait desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers, reste soumise selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun. »

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions du présent décret cesseront de produire effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1438 (31 décembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-221-16 du 27 rabii I 1438 (27 décembre 2016) fixant les règles de gestion budgétaires et comptables nécessaires au respect du caractère limitatif des crédits ouverts au titre du chapitre du personnel.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment ses articles 58, 1^{er} et 2^{ème} alinéas et 69, 1^{er} paragraphe ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2-15-426 susvisé du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015), les règles de gestion budgétaires et comptables nécessaires au respect du caractère limitatif des crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses du personnel.

ART. 2. – Les propositions de dépenses au titre du chapitre du personnel pour l'année budgétaire, prévues à l'article 4 du décret précité n° 2-15-426 sont appuyées des documents ci-après :

- la répartition des effectifs ;
- les dépenses permanentes telles que définies à l'article 4 ci-dessous, prévues pour le 1^{er} janvier de l'année budgétaire suivante ;
- l'impact budgétaire prévisionnel des recrutements, des réintégrations et des sorties de service du personnel à engager au cours de l'année budgétaire suivante ;

- la charge budgétaire inhérente aux avancements de grade, d'échelon et aux régularisations des situations administratives ;
- la charge budgétaire inhérente à la mise en application des dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet une révision de la rémunération du personnel ;
- l'estimation des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite.

Les modèles des documents précités sont fixés par décision du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Les dépenses inscrites au chapitre du personnel sont engagées, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret Royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), par l'ordonnateur dans la limite des crédits ouverts et des postes budgétaires autorisés par la loi de finances.

ART. 4. – Constituent, pour une année budgétaire, des dépenses permanentes, les dépenses relatives au personnel en exercice de fonction au 1^{er} janvier et afférentes aux traitements, salaires et indemnités, créées au moyen d'actes ne comportant pas de limitation de durée ou ayant un caractère reconductible et dont l'effet ne peut cesser qu'à terme échu ou au moyen d'actes y mettant fin et les dépenses relatives aux cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite afférentes auxdits traitements, salaires et indemnités.

Les dépenses permanentes précitées sont déterminées sur la base des traitements, salaires et indemnités mensuels au titre du mois de décembre de l'année budgétaire précédente.

ART. 5. – Les dépenses permanentes visées à l'article 4 ci-dessus sont engagées au cours du mois de janvier.

Les autres dépenses du chapitre du personnel sont engagées au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur.

ART. 6. – L'engagement des dépenses permanentes est effectué au vu d'états d'engagements appuyés de relevés nominatifs du personnel du département ministériel ou de l'institution concerné, ventilées par imputation budgétaire et, comportant les montants des traitements, salaires et indemnités dudit personnel et des cotisations de l'Etat relatives à la prévoyance sociale et à la retraite au titre de l'année budgétaire.

Les états d'engagement des dépenses et les relevés visés ci-dessus sont transmis par l'ordonnateur au plus tard le 10 janvier de l'année budgétaire au comptable assignataire aux fins de visa.

La transmission et le visa desdits états et documents sont effectués par voie électronique.

ART. 7. – Les dépenses relatives aux traitements, salaires et indemnités du personnel ainsi qu'aux cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite créées au moyen d'actes de recrutement, de réintégration ou de régularisation des situations administratives du personnel, sont engagées au cours de l'année budgétaire par états d'engagement.

Les états d'engagement sont appuyés des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Les états précités sont transmis par l'ordonnateur au comptable assignataire aux fins de visa.

La transmission et le visa desdits états sont effectués par voie électronique.

ART. 8. – Les actes du personnel prévus à l'article 7 ci-dessus doivent être déposés auprès du comptable assignataire aux fins de visa au plus tard le 16 décembre de l'année en cours.

ART. 9. – L'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement des dépenses visées à l'article 7 ci-dessus qu'après avoir engagé la totalité des dépenses permanentes du personnel visées à l'article 4 ci-dessus.

ART. 10. – Le contrôle des engagements des dépenses visées aux articles 5 et 7 du présent arrêté s'exerce dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret susvisé n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).

ART. 11. – Le paiement des dépenses liées aux traitements, salaires et indemnités du personnel et aux cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite, est effectué sans ordonnancement préalable.

ART. 12. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives au paiement des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2020, et ce conformément aux dispositions de l'article 69, 4^e alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances susvisée.

Rabat, le 27 rabii I 1438 (27 décembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3650-16 du 23 rabii I 1438 (23 décembre 2016) complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,